

Les policiers : des citoyens à part



Voici la synthèse de la première partie du mémoire qui a été envoyé au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, afin de l'amener à modifier la Loi sur la police qui, à l'usage, se révèle être inéquitable pour les policiers et policières du Québec.



entière

Avez-vous déjà eu l'impression d'être, en matière de justice, des citoyens de seconde zone? Avez-vous déjà eu l'impression que tous sont égaux devant la loi... sauf vous?

C'est ce que vivent les policiers du Québec depuis l'adoption de la *Loi sur la police*, le 16 juin 2000.

Pour corriger la perception que les policiers étaient au-dessus des lois, à la suite de l'affaire Matticks et de la Commission Poitras, le Gouvernement du Québec a mis en place, en adoptant la *Loi sur la police*, un dispositif disciplinaire et déontologique dont les principes étaient valables. Ils le sont toujours.

À l'usage, cependant, il apparaît qu'un excès de zèle a prévalu au moment de concevoir les mécanismes juridiques en vertu desquels plaintes et allégations sont traités, à tel point que le système a

aujourd'hui des effets pervers majeurs, notamment sur la motivation et l'efficacité des policiers.

Avant la *Loi sur la Police*, les policiers étaient peut-être, perceptuellement, au-dessus des lois. Aujourd'hui, ils ont l'impression que leur carrière peut-être prise en otage par n'importe qui, n'importe quand, et que si dans le cadre de leur travail ou de leur vie privée ils commettent une erreur, le système ne leur permettra pas de faire valoir leurs droits.

C'est cette situation que les trois associations syndicales policières entendent faire corriger.

L'article 119, 1^{er} alinéa

L'article 119, premier alinéa de la *Loi sur la police* contient rien de moins, intrinsèquement, *built-in*, si on peut dire, qu'un déni de justice. Jugez-en par vous-mêmes.

Article 119, 1^{er} alinéa. Est **automatiquement** destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3^o de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

En clair, l'article 119 annonce aux policiers, que peu importe s'ils commettent un faux-pas (acte criminel pur) dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou pas, peu importe s'ils commettent une erreur qui est liée, moralement ou éthiquement à l'exercice de leurs fonctions ou pas, peu importe dans quel état ils étaient quand ils ont commis l'erreur (fatigue professionnelle, dépression, tension extrême due à un danger imminent), et peu importe la qualité de leur parcours professionnel, ils seront **au-to-ma-ti-que-ment** destitués s'ils sont reconnus coupables d'un tel acte.

Cela va à l'encontre des principes de justice naturelle.

Le mémoire «*Les policiers : des citoyens à part entière...*» a été produit conjointement par l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal. On en trouvera la version intégrale sur le site de la Fraternité au www.fppm.qc.ca.

Seriez-vous capables de continuer à croire en un système de justice qui s'applique à tout le monde... sauf à vous ?

Ni les huissiers, ni les notaires ou les avocats, ni les politiciens ni même les juges, qui devraient pourtant être au sommet de la hiérarchie morale de notre société, ne sont soumis au même automatisme. Par exemple, les articles afférents aux sanctions disciplinaires du *Code des professions*, qui s'appliquent aux officiers de justice, de même que l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, qui s'applique à la magistrature, ne prévoient pas qu'il y ait radiation automatique quand un professionnel est reconnu coupable d'un acte criminel «pur». Tous ont le droit de se faire entendre avant qu'une décision disciplinaire ne soit prise à leur égard.

De l'avis des trois associations signataires de ce mémoire, l'article 119 de la Loi sur la police, premier alinéa, qui ne contient essentiellement que la notion de l'automatisme de la destitution devrait être abrogé et refondu avec le deuxième alinéa, comme nous le proposons plus loin.

Or, nous ne sommes pas les seuls à penser qu'il s'agit d'une provision déraisonnable que le législateur a intégrée, peut-on le supposer, uniquement pour répondre aux pressions ponctuelles qu'il subissait à ce moment.

C'est que l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne indique clairement que :

«Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle est reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.»

Lors de la commission parlementaire qui a précédé l'adoption de la Loi, la Commission des droits de la personne estimait, que :

«L'article 18.2 de la Charte oblige à tenir compte de l'existence d'un pardon et, en l'absence de pardon, à une appréciation *in concreto* de chaque situation. De ce point de vue, tout en admettant l'extrême gravité que revêt la perpétration, par un policier, d'un acte criminel, la destitution ne paraît pas conforme aux exigences de l'article 18.2. Pour être conforme au libellé de cette norme quasi constitutionnelle, l'article 119 doit, d'une part, tenir compte de l'existence possible d'un pardon. En l'absence de pardon, d'autre part, l'article 119 doit subordonner la destitution (de même que la sanction disciplinaire prévue au second alinéa) à l'existence d'un lien entre l'infraction et l'emploi.»

L'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'est pas le seul article qui permet de penser que la destitution automatique des policiers reconnus coupables d'un acte criminel pur n'a pas de sens. L'article 23 de la même charte prévoit ce qui suit :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant **et qui ne soit pas préjugé**, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.»

Comment expliquer l'automatisme de la destitution qui est prévu à l'article 119.1 de la Loi à la lueur des articles 18.2 et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

Un traitement équitable

L'abrogation de l'automatisme de la destitution des policiers qui commettent un acte criminel pur n'a surtout pas pour objectif d'empêcher que des policiers qui le méritent soient destitués. Elle vise cependant à traiter équitablement les policiers, si on compare à ce que vivent les autres officiers de justice, qui estiment que leur bévue ne les empêche pas de faire leur travail de façon crédible et efficace.

Les policiers réclament qu'on leur donne la même chance qu'à tous de faire valoir l'ensemble des facteurs qui sont normalement pris en compte au moment de sanctionner un professionnel.

Acte criminel pur ou infraction mixte?

Si le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* parle des actes criminels purs, le deuxième alinéa du même article parle quant à lui des infractions criminelles mixtes.

Article 119, 2e alinéa. Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Or, la distinction même qui est utilisée dans la *Loi sur la police* pour traiter des sanctions disciplinaires est pour le moins questionnable.

La distinction entre l'acte criminel pur, par opposition à l'infraction criminelle mixte, repose sur **des choix arbitraires du législateur fédéral**, des choix politiques qui ne sont pas nécessairement basés sur des critères rationnels.

Par exemple, un policier reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causée des lésions sera automatiquement destitué, en vertu de la logique «acte

La destitution automatique pour les actes criminels purs...

Une aberration?

L'utilisation du critère de l'acte criminel «pur» pour justifier l'automatisme de la destitution d'un policier crée des situations aberrantes depuis l'entrée en vigueur de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

Voici un exemple réel. Un policier du Service de police de la Ville de Montréal fait actuellement face à une accusation de conduite dangereuse causant des lésions. S'il est reconnu coupable de cette infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation (acte criminel «pur»), ce policier sera automatiquement destitué.

Or, les faits entourant cet événement méritent d'être racontés. Dans le cadre de son travail normal, le policier constate que le conducteur d'un véhicule commet une infraction au Code de sécurité routière. Le policier se place derrière et met le gyrophare en marche pour lui signifier de s'arrêter. Le conducteur fait le contraire: il prend la fuite et s'engage dans un sens unique à contresens. Le policier le poursuit mais, à la sortie du sens unique, son véhicule entre en collision avec une autre voiture. L'un des deux occupants de cette dernière subit une fracture à un doigt, une lésion bénigne, mais tout de même une lésion.

Est-il normal que ce policier, s'il est reconnu coupable de cet acte criminel pur, soit destitué automatiquement, sans que l'on tienne compte de l'ensemble des faits de cette affaire, et... exactement comme s'il avait commis un meurtre?

Y a-t-il quelque chose qui cloche?

criminel pur/infraction criminelle mixte», puisqu'en vertu du *Code criminel*, il s'agit d'une infraction qui n'est poursuivable que par mise en accusation seulement.

Or, en comparaison, une agression sexuelle pourra être traitée comme une infraction mixte. Conséquemment, même si les chances sont minces qu'un policier reconnu coupable d'agression sexuelle puisse justifier des circonstances particulières, il n'en demeure pas moins que la destitution n'est pas automatique dans un tel cas, alors qu'elle l'est dans le cas du policier malchanceux qui cause des lésions, **même mineures**, à la suite d'un accident automobile alors qu'il répondait à un appel d'urgence.

Ainsi, la distinction retenue par l'article 119 de la *Loi sur la police* est tout aussi arbitraire que peut l'être le choix que fait le législateur fédéral dans le traitement des infractions criminelles.

Le policier reconnu coupable d'avoir contrevenu à un ordre de la Cour suivant l'article 127 du *Code criminel* sera destitué, peu importe les circonstances! Pourtant, il s'agit d'une infraction passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, alors qu'il y a plusieurs infractions mixtes dans le *Code criminel* qui comportent une peine beaucoup plus sévères, et qui sont donc considérées comme étant de gravité supérieure.

Autre exemple: un policier qui fait une fausse déclaration dans le but de faire inculper un individu pourrait être reconnu coupable de méfait, suivant l'article 140 du *Code criminel*, mais il conservera son emploi s'il démontre que des circonstances particulières justifient le maintien de son statut.

Par contre, si un autre policier fait un faux rapport aux mêmes fins suivant l'article 128 du *Code criminel*, il y aura alors destitution automatique. Comment justifier cette incongruité?

Deux autres problèmes

Il est clair dans l'esprit des trois signataires de ce mémoire que ce sont les faits qui doivent être étudiés avec minutie par le Comité de discipline et le tribunal d'arbitrage, le cas échéant, afin de déterminer si la destitution s'impose quand un policier est reconnu coupable d'un acte criminel, et non le type d'infraction (pur ou mixte) à lui seul.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 119 présente deux autres incongruités importantes. D'abord, le fardeau de la preuve des circonstances particulières est imposé aux policiers, ce qui contrevient à l'article 18.2 de la Charte (précité dans ce texte) et à la jurisprudence afférente, qui établit que le fardeau de faire la preuve qu'il y a un lien entre la fonction occupée et l'infraction commise incombe à l'employeur et non pas à l'employé.

Enfin, le Code criminel prévoit qu'un citoyen puisse être reconnu coupable sans être condamné, quand un juge estime qu'il est de l'intérêt d'un individu d'être absous, sans par ailleurs que l'intérêt public ne soit compromis. C'est ce que l'on appelle l'absolution, qui peut être conditionnelle ou inconditionnelle. Or, les policiers, comme tous les autres citoyens peuvent bénéficier, de la part d'un juge, d'une telle absolution, mais le libellé du deuxième alinéa de l'article 119 oblige quand même l'instance appropriée à

produire une sanction disciplinaire... malgré l'absolution du tribunal.

Pour toutes ces raisons, les trois associations signataires du mémoire proposent de remplacer les deux alinéas de l'article 119 de la *Loi sur la police* par l'article suivant:

Article 119. (...) Tout policier condamné pour une infraction criminelle par suite d'un jugement passé en force de chose jugée doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée. La sanction disciplinaire imposée devra notamment tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, de la nature de l'infraction, de sa gravité, du lien avec l'emploi, de la sentence décrétée par un tribunal criminel, du comportement général du policier et de la nature de son dossier disciplinaire et déontologique. ●

Dans notre prochain numéro

La deuxième et dernière partie de ce mémoire sera présentée dans le numéro d'été de *La Flûte*. Un autre article sur les effets pervers de la *Loi sur la police* sur la sécurité publique sera également présenté...